
RÈGLEMENT NUMÉRO 609

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 004 000 \$ POUR LE PAIEMENT DE TRAVAUX RELATIFS À LA STABILISATION DES BERGES DU CHEMIN DU VIEUX-MOULIN

AVIS DE MOTION :	Résolution 2025-06-214
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	Résolution 2025-06-215
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	Résolution 2025-07-243
CONVOCATION AU REGISTRE :	15 juillet 2025
APPROBATION DU MAMH :	28 octobre 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	28 janvier 2026

CONSIDÉRANT QUE des travaux sont requis pour la stabilisation des berges du Chemin du Vieux-Moulin;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot a procédé à des demandes d'aide financière en vertu des programmes PRAFI du Gouvernement du Québec et Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes (FAAC) du Gouvernement du Canada et a reçu confirmation d'une préqualification pour le programme PRAFI et confirmation de subvention sous le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes (FAAC);

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière pouvant être reçue sous ces deux programmes pourrait totaliser 95 % des coûts du projet;

CONSIDÉRANT QUE dans l'attente de recevoir ces subventions, la Ville doit procéder à un emprunt pour le paiement des coûts du projet qu'elle souhaite réaliser à l'automne 2025;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement déposé lors d'une séance du Conseil tenue le 10 juin 2025.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Conseil est autorisé à faire procéder à des travaux de stabilisation des berges du Chemin du Vieux-Moulin. Le Conseil est aussi autorisé à requérir tous les services, professionnels ou autres, pour l'exécution de ces travaux, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Julie Périgny, trésorière, en date du 4 juin 2025, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
3. Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de **1 004 000 \$** pour les fins du présent règlement.
4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de **1 004 000 \$** sur une période de 20 ans.
5. Pour pourvoir à 20% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
6. Pour pourvoir à 80 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante
8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

9. Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué dans les 30 jours de la facturation. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Danie Deschênes, mairesse

Catherine Fortier-Pesant, greffière

cfp

ANNEXE « A »

ESTIMATION DÉTAILLÉE PAR TRÉSORIÈRE

Stabilisation de berge du chemin du Vieux-Moulin

1) Abattage d'arbres & élagage	10 000
2) Travaux préparatoires et remise en état (aménagements existants)	50 000
3) Travaux de stabilisation de berges (284 m.l.)	590 000
4) Services professionnels (Support ing. et surveillance des travaux)	50 000
5) Caractérisation des sols - phase 2	16 000
6) Contrôle qualitatif des matériaux	10 000
7) Arpentage (repères d'arpentage des lots affectés par travaux)	8 000
8) Contingences et imprévus (20%)	147 000
Sous-total	881 000 \$
9) Taxes nettes (TVQ seulement)	44 000
10) Frais de financement	19 000
11) Intérêts sur financement temporaire	60 000
Total	1 004 000 \$



Julie Périgny,
Trésorière 4 juin 2025

ANNEXE « B »

BASSIN DE TAXATION

Adresse civique du proprio	Numéro de lot	Nombre de mètres linéaires	% des coûts du projet attribuables à chaque propriétaire (calculé en fonction du frontage)
Ville	2 067 188 2 067 428 2 421 869	108	38 %
22	2 067 219	17	6 %
26	2 067 312	31	10,9 %
32	2 067 313	36	12,7 %
38	2 067 314	36	12,7 %
44	3 377 425	3	1,1 %
56	2 070 693	8	2,8 %
60	3 586 301	45	15,8 %